

## DELIBERATION N° 97/10-01 - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la nouvelle comptabilité M14, expérimentée depuis le 1er Janvier 1996 impose d'utiliser la technique d'amortissement des immobilisations.

Le champ d'application de l'amortissement, conformément à l'article 1er du décret 96-523 du 13 Juin 1996 concerne les communes de 3500 habitants et plus pour les immobilisations corporelles et incorporelles renouvelables à l'identique ainsi que les immeubles productifs de revenus acquis depuis le 1er Janvier 1996.

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible répartie sur une durée déterminée du montant porté à certains postes du bilan (valeur d'un élément de l'actif).

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée pour chaque tiers ou catégorie de biens.

Il vous est proposé les durées suivantes :

### Immobilisations incorporelles :

- logiciels 2 ans

### Immobilisations corporelles :

- voitures 5 ans
- camions et véhicules industriels 8 ans
- mobilier 10 ans
- matériel de bureau électrique ou électronique 5 ans
- matériel informatique 4 ans
- matériel classique 6 ans
- coffre-fort 30 ans
- installations et appareils de chauffage 10 ans
- appareils de levage-ascenseur 20 ans
- appareils de laboratoire 5 ans
- équipements de garages et ateliers 10 ans
- équipements des cuisines 10 ans
- équipements sportifs 10 ans
- installations de voirie 20 ans
- plantations 15 ans
- autres agencements et aménagements de terrains 15 ans
  
- terrains de gisements (mines et carrières) sur la durée du contrat d'exploitation
  
- constructions sur sol d'autrui sur la durée du bail à construction
  
- bâtiments légers, abris 10 ans
  
- agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques 15 ans

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les durées d'amortissement énoncées ci-dessus.